

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL****Séance du 12 novembre 2013****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN~~, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Absente en début de séance, entre au point 5 : Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN.**\*  
\* \***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance et rend hommage à Monsieur Charles MOUTON, ancien mandataire communal récemment décédé.

*« Depuis notre dernière réunion, nous avons eu à déplorer le décès de notre ancien collègue Charles MOUTON,*

*Il est né le 18 juin 1923 à Huy et y est décédé le 21 octobre dernier. Il avait 90 ans.*

*Conseiller communal du Parti libéral de 1964 à 1970, puis du Parti de la Liberté et du Progrès de 1970 à 1982 et enfin du Parti Réformateur Libéral de 1982 à 1988. Il a donc connu la majorité puis l'opposition mais, comme hutois, il a toujours eu un comportement au service de ses concitoyens. Il serait fastidieux de rappeler toutes les matières qui l'ont intéressée pendant ses trente quatre années de mandat, parce qu'il fut un conseiller particulièrement investi et actif au sein du conseil communal et des commissions dans lesquelles il siégeait. Mais il y a quand même une action qui mérite d'être soulignée ici, c'est la création du rucher-école de Huy en 1987, pour restaurer la tradition apicole d'excellente réputation qu'avait la ville de Huy depuis la fin du 19ème siècle.*

*Il a pu convaincre André Godelet du bien fondé de son projet et, dès 1988, le rucher-école a fonctionné à la vive satisfaction des apiculteurs de la région et aussi des élèves des écoles primaires hutoises. Car l'idée était de permettre que le rucher-école se visite tout autant que les apiculteurs y travaillent.*

*Sur le plan professionnel, il a fait toute sa carrière à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'INASTI où il a terminé comme conseiller - directeur adjoint.*

*Il avait d'autres engagements dans sa vie, animé qu'il était par ce qu'on peut appeler le libéralisme social. Il fut le fondateur de la mutuelle libérale à Huy, et il a également créé une asbl des œuvres sociales libérales*

*pour aider les jeunes à s'installer dans la vie en leur mettant des appartements à prix modestes. Cette association est devenue la SOLIDARITÉ LIBÉRALE FONDATION CH. MOUTON dont il était le président d'honneur. Et pour ceux qui aiment l'histoire locale, le centre de ces activités se situait rue Rioul.*

*Membre du Club Richelieu de Huy, il s'y est investi notamment au niveau des échanges de langue française et de l'aide aux plus jeunes.*

*Sur le plan familial enfin, bien que sa famille ait été très importante pour lui tout au long de sa vie, il a été très heureusement marié pendant 64 ans à Madame Léonie LIZEN. Il avait 4 fils, 7 petits enfants et 6 arrière petits enfants. L'aîné de ses fils n'est autre que notre collègue Jacques MOUTON qui lui a succédé au Conseil communal en 1988 et qui y siège sans discontinuer depuis.*

*Il était commandeur de l'Ordre de Léopold II. »*

\*  
\* \*

Après cet hommage, Madame la Présidente demande une minute de silence.

\*  
\* \*

Monsieur le Conseiller VIDAL demande ensuite la parole pour excuser le retard de Madame la Conseillère LIZIN.

\*  
\* \*

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PERSONNEL - CLÔTURE DES APPELS À MOBILITÉ.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et rappelle l'historique.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il s'agit de la problématique de l'effectif mais il faut reconnaître l'excellent travail fourni par le corps. On ne peut se permettre de folie, par contre quid d'une politique à plus long terme. Le Collège envisage-t-il la piste de réunir l'ensemble des policiers dans un seul commissariat et est-il possible d'aller vers plus de cohérence ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas d'éclaircie financière à l'horizon, la Police dépend à 50 % du Fédéral et les subsides du Fédéral sont à la baisse. La sécurité est une priorité et le Collège a demandé un projet de réorganisation avec une priorité sur les fonctions de police locale. Le Collège demande également des économies d'échelle telles que le call center. Le meilleur comparatif est la police de Nivelles. Il ajoute qu'en ce qui concerne la Brigade Judiciaire, on est déjà au-dessus de la norme. En ce qui concerne le lieu, le Collège a déjà pris une décision et a lancé une étude sur le rassemblement des Commissariats à l'Abbaye d'Aulne. Ce serait la meilleure solution. On revoit le travail de la Police dans toutes ses fonctionnalités et nous sommes une des communes les plus sûres de Belgique. La deadline pour l'étude de réforme du corps a été fixée au mois de février.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 12 juin 2012 (point 39), il a décidé d'ouvrir 5 emplois de fonctionnaires de police ;

Considérant qu'en application de cette décision, la Direction du recrutement et de la Mobilité de la Police fédérale a publié les appels sériés :

- n° 2595, pour deux emplois d'inspecteurs au service Interventions,
- n° 1557, pour un emploi d'inspecteur principal au service Interventions,
- n° 2591, pour un emploi d'inspecteur au service Proximité,
- n° 2593, pour un emploi d'inspecteur au service local de recherche (brigade judiciaire) ;

Considérant **quant aux deux emplois d'inspecteur au service Interventions (2595)** que l'un a été attribué par lui en date du 28 mai 2013 et que l'attribution du second lui sera proposée en séance du 12 novembre 2013 ;

Considérant, **quant à l'emploi d'inspecteur principal au service Interventions (1557)**, que cet appel a reçu deux candidatures et que les deux candidats se sont désistés ;

Considérant que les emplois d'inspecteur au service Proximité (2591) et au service local de recherche (2593) restent ouverts ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu le plan de gestion de la zone de police, approuvé par le Conseil en date du 28 mai 2013 ;

Vu la plan de réforme de la zone de police en cours de finalisation qui déterminera les éventuels emplois à ouvrir en priorité ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant par 22 voix pour et 4 abstentions,

Décide de fermer les emplois d'inspecteur au service Proximité (appel sérié 2591) et au service local de recherche (appel sérié 2593) et de charger le Chef de corps de notifier cette décision à la Direction du recrutement et de la Mobilité de la Police fédérale.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER PSSP - PÉRIODE 1ER JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013.**

Le Conseil,

Vu le présent rapport financier relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - période 1er juillet 2012/30 juin 2013,

Considérant que les frais qui s'y retrouvent couvrent entièrement le subside alloué par le Ministère de l'Intérieur;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Collège Communal conformément aux exigences du Ministère de l'Intérieur;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du présent rapport et propose son approbation par le Conseil Communal.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER CONTINGENT COMPLÉMENTAIRE GDP 346 1ER JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013.**

Le Conseil,

Vu le présent rapport financier relatif au contingent complémentaire gardiens de la paix - période 1er juillet 2012/30 juin 2013;

Considérant que les frais qui s'y retrouvent couvrent entièrement le subside alloué par le Ministère de l'Intérieur;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Collège Communal conformément aux exigences du Ministère de l'Intérieur;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du présent rapport financier et propose son approbation par le Conseil Communal.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - APPEL À PROJET PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Dans la mesure où il ne serait pas possible de concrétiser le taxi social, elle demande pourquoi il n'y a pas de proposition relative à covoit'stop.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on avait déjà essayé le taxi social. On a les chèques-taxi qui fonctionnent bien. En ce qui concerne covoit'stop, c'est en piste mais ce n'est pas dans le cadre du Programme Stratégique Transversal, c'est dans le cadre du Plan intercommunal de Mobilité. Quant au règlement relatif aux chèques-taxi, il est à l'ordre du jour aujourd'hui.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant l'appel à projet lancé par la Région Wallonne concernant les Plans de Cohésion Sociale 2014-2019;

Considérant que cet appel à projet est composé d'un diagnostic local et d'un plan d'action pour les 6 prochaines années;

Attendu que cet appel à projet sera examiné par la Région Wallonne durant le mois d'octobre avant de rendre un avis définitif dans le courant du mois de novembre et d'ensuite avertir les villes retenues pour la mise en place des PCS dès le 1er janvier 2014;

Considérant qu'actuellement, il n'y a encore aucune information concernant les budgets qui seront impartis aux communes retenues;

Considérant que les actions développées dans l'appel à projet s'inscrivent dans une prolongation de ce qui a été développé durant les 5 dernières années (2009-2013) tout en orientant leurs champs d'actions vers des thématiques définies comme prioritaires par la Région Wallonne : santé, précarité, emploi;

Attendu que cet appel à projet doit être soumis à l'approbation du Collège pour le 30 septembre et ensuite transmis par voie électronique et soumis à l'approbation du Conseil Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de l'appel à projet du PCS 2014-2019 et l'approuve.

\*  
\* \*

Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.

\*  
\* \*

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -  
PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ - ADOPTION PROVISOIRE DU  
PROJET DE PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. On en apprend un peu sur la cacophonie entre communes. Monsieur l'Echevin a l'air de dire que l'on peut séparer les accès du reste alors que l'on parle d'un plan intercommunal de mobilité. Cela semble délicat.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il regrette, depuis le départ, que deux communes, à savoir Amay et Andenne, aient refusé de faire partie du Plan de mobilité. Il donne au Conseil connaissance d'un mail du bureau d'étude relatif à l'avancement des travaux. L'avis des communes était demandé quant au planning pour la clôture. La Ville a décidé d'avancer. Dans les gros problèmes intercommunaux, il y a la liaison vers Strée et ce dossier avance. Un autre dossier important est la Gare de Statte qui avance également avec un plan cycliste. Il y a des urgences à Huy comme le carrefour du Pont Baudouin, qui gouverne la Grande Percée, le Quai d'Arona, etc... D'autres communes ont fait un autre choix qui est respectable mais le Collège a pris ses précautions.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Le charroi va quand même passer par les autres communes.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'en effet, mais il y a plus d'un an de retard. Le bureau d'étude a proposé d'organiser des réunions distinctes.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce qui compte, c'est la cohérence régionale.

Monsieur le Conseiller MAROT se déclare perplexe par rapport au projet de feux au Pont Baudouin. On sait que ce n'est pas définitif.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que les contacts sont pris et que l'on va avoir une réunion spécifique.

Monsieur le Conseiller MAROT relève également que le PICM met l'accent sur la mobilité douce. Huy pourrait devenir une ville cyclable.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il a reçu quelques réponses en Commission mais il y a également eu des refus de réponse. Il y a des choses bien et d'autres qui ne le sont pas. On ne veut pas bloquer le dossier mais il y a des choses qui pourraient changer après l'enquête publique. Le groupe POURHUY va s'abstenir pour attirer l'attention sur certains points qui doivent être réfléchis différemment.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il est important d'avancer, il y a des points spécifiques à Huy : par exemple Ben-Ahin.

Madame la Conseillère GELENNE demande à son tour la parole. Elle trouve regrettable que l'on n'ait pas tenu compte de Solières et de Saint-Léonard pour les transports en commun.

Monsieur le Bourgmestre répond que les débats en Commission ont été très productifs. On doit

mettre pression sur la Région Wallonne pour les ronds-points de Ben-Ahin et il estime que l'on va dans le bon sens.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que le bureau d'étude espaces mobilités, chargé du projet de Plan Intercommunal de mobilité a déposé le rapport de la phase 3 du PICM au niveau intercommunal et au niveau communal;

Vu le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1er avril 2004;

Vu l'avis émis par les commissions de mobilité et d'aménagement du territoire réunies conjointement le 6 novembre 2013;

Statuant par 22 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : Adopte provisoirement de projet de Plan Intercommunal de mobilité.

Article 2 : charge le Collège de mettre ensuite le dossier à l'enquête publique.

N° 6 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - ACHAT DE DEUX AQUARELLES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant le courrier adressé au Musée communal par Madame de Lairesse-Fallais, n°39A, rue Tige de Strée à 4577 Vierset-Barse, courrier par lequel Madame de Lairesse-Fallais propose de vendre au Musée communal deux aquarelles représentant les rives de la Meuse à Huy,

Considérant que lesdites aquarelles, réalisées en 1828 par l'artiste Elmer (école allemande du XIXe siècle), sont de qualité exceptionnelle et sont présentées dans un encadrement vitré très soigné,

Considérant que le prix demandé pour les deux aquarelles, à savoir 850,00 €, est particulièrement intéressant pour des oeuvres de cette qualité,

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 774/749-51/20130057 du budget extraordinaire de 2013 - Acquisition d'oeuvres d'art,

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2013,

Après avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE l'achat à Madame de Lairesse-Fallais, n°39A, rue Tige de Strée à 4577 Vierset-Barse, de deux aquarelles représentant les rives de la Meuse à Huy pour un montant de 850,00 € sur l'article 774/749-51/20130057 du budget extraordinaire de 2013 - Acquisition d'oeuvres d'art.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE**

**2013 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 26 voix pour et une abstention,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite :

Recettes : 51.341,12 €

Dépenses : 51.340,97 €

Excédent : 0,15 €.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2013. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il annonce que le groupe ECOLO votera contre, essentiellement à cause du problème de Solières. Il y a deux points à souligner : le bon travail effectué au niveau de la gestion de la dette et du personnel, mais également que le boni diminue alors que l'on est censé le consacrer au fonds nucléaire. Ce sera une goutte d'eau dans l'océan.

Monsieur l'Echevin MOUTON rétorque que l'on respecte les balises.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'en ce qui concerne le fonds nucléaire, il fallait le mettre en place. Il sera alimenté au moment du compte. C'est la première année et on verra dans 10 ans où on en sera. On devrait toucher 8 à 10 millions d'euros d'arriérés en ce qui concerne la contribution des communes protégées par le SRI.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle annonce que le groupe POURHUY s'abstiendra, la forfaiture de départ est l'augmentation des impôts. Elle ne voit pas pourquoi la Ville devrait thésauriser pour le nucléaire alors que ça devrait être à charge du Fédéral. Elle n'a par contre pas de commentaire sur le dossier de Solières.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le budget est un état prévisionnel et que le compte est traditionnellement meilleur.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Statuant par 17 voix pour, 5 contre et 5 abstentions,

Arrête comme suit la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B.	51.825.968,10	48.122.542,06	3.703.426,04

Précédente			
Augmentation	801.452,03	1.141.992,69	-340.540,66
Diminution	447.061,20	1.399.120,50	952.059,30
Résultat	52.180.358,93	47.865.414,25	4.314.944,68

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B.	10.085.536,68	9.873.019,51	212.517,17
Précédente			
Augmentation	517.614,05	541.316,61	-23.702,56
Diminution	495.844,44	489.767,56	-6.076,88
Résultat	10.107.306,29	9.924.568,56	182.737,73

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL. MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION À LA SUITE DE L'ARRÊT DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2013. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil Communal a arrêté le plan de gestion de la Ville ;

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement Wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté ;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la première modification budgétaire 2013 dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 17 voix pour, 5 contre et 5 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la première modification budgétaire de 2013.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2013 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre



public d'Action Sociale de la Ville de Huy pour l'exercice 2013 aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. Précédente	13.679.210,43 €	13.679.210,43 €	0,00 €
Augmentation	245.532,75 €	334.815,91 €	-89.283,16 €
Diminution	463.516,55 €	552.799,71 €	89.283,16 €
Résultat	13.461.226,63 €	13.461.226,63 €	0,00 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. Précédente	113.586,13 €	113.586,13 €	0,00 €
Augmentation	18.603,23 €	63.603,23 €	-45.000,00 €
Diminution	0,00 €	45.000,00 €	45.000,00 €
Résultat	132.189,36 €	132.189,36 €	0,00 €

La subvention communale reste inchangée, soit 4.109.220,94 €.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Centre d'Action Sociale pour information.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.  
ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION (TABLEAU DE BORD) À LA SUITE DE  
L'ARRÊT DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE  
ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2013. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2013 arrêtant sa première modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les données du plan Tonus en fonction de la première modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2013 ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 4.109.220,94 € conformément au tableau de bord de la Ville et du Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Centre Public de l'Action Sociale du 23 octobre 2013 décidant d'adapter son plan de gestion et son tableau de bord en tenant compte de toutes les dispositions légales imposées aux C.P.A.S. ;

Prend acte de la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 23 octobre 2013.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2013 DE LA ZONE DE POLICE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle cite l'avis du Chef de Corps en Commission article 11.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que tout vient en effet du Fédéral.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués dans le projet de modification budgétaire annexés à la présente, certaines allocations du budget de la Zone de police doivent être révisées;

Considérant le rapport de la Commission prévue à l'article 11 du Règlement général de la comptabilité des Zones de police;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre sur le budget de la Zone de police;

Statuant à l'unanimité;

Arrête comme suit la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B.précédente	7.863.744,78	7.863.744,78	0,00
Augmentation	196.469,00	211.986,24	-15.517,24
Diminution		138.000,00	138.000,00
Résultat	8.060.213,78	7.937.731,02	122.482,76

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B.précédente	113.268,35	105.000,00	8.268,35
Augmentation	129.500,00	129.500,00	
Diminution	8.000,00	8.000,00	
Résultat	234.765,35	226.500,00	8.268,35

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable spécial à la date du 30 septembre 2013.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2013.

\*  
\* \*

M. le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

\*  
\* \*

N° 15 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE - ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2013 - NOTICE DESCRIPTIVE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 7 octobre 2013 n° 57 approuvant la notice descriptive établie par le service informatique en vue de l'achat de 2 pc's portables pour le SRI;

Considérant que le crédit extraordinaire 2013 (projet 20130015) prévoit l'acquisition de deux pc's portables destinés au SRI;

Considérant que l'estimation globale s'élève à 1.500 €, TVA c;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Cette dépense sera imputée sur le crédit extraordinaire 2013 - projet 20130015.

N° 16 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE - ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 2013 - NOTICE DESCRIPTIVE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 7 octobre 2013 n° 55 approuvant la notice descriptive établie par le service informatique en vue de l'achat d'une imprimante laser couleur A4 pour le SRI;

Considérant que le crédit extraordinaire 2013 (projet 20130016) prévoit l'acquisition d'une imprimante laser couleur destinée au SRI;

Considérant que l'estimation globale s'élève à 800 €, TVA c;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Cette dépense sera imputée sur le crédit extraordinaire 2013 - projet 20130016.

\*  
\* \*

M. le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

\*  
\* \*

N° 17 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2013 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2013 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°59 du 8 octobre 2013 organisant, sous réserve, l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 du 8 juillet 2013 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu les rapports des Conseils de direction des 18 janvier 2013, 28 février 2013, 25 avril 2013, 4 juillet 2013, 27 août 2013 et 26 septembre 2013 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2013 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2013 et au 1er octobre 2013;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 8 juillet susvisée page 86 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 86 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 99 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 99 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2013-2014, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2013 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 8 juillet 2013;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2013-2014 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE

Nombre d'élèves inscrits : 84 élèves dont 3 qui comptent pour 1,5 = 86 encadrement soit 4 emplois temps plein

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits : 170 élèves soit 8 emplois temps plein

3. ECOLE DE HUY-SUD

Nombre d'élèves inscrits : 110 élèves dont 2 qui comptent pour 1,5 = 111 encadrement soit 5 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

4. ECOLE DE BEN-AHIN

Implantation de Ben

Nombre d'élèves inscrits : 45 élèves soit 2 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

Implantation de Solières

Nombre d'élèves inscrits : 28 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2013 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 173 élèves  
 Ecole des Bons-Enfants : 353 élèves  
 Ecole de Huy-Sud : 163 élèves  
 Ecole de Tihange : 243 élèves  
 Ecole de Ben-Ahin : 85 élèves à Ben et 46 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 :

#### ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 195 élèves :	252 périodes
- 27 élèves de 4ème primaire 32 élèves de 5ème primaire 59 élèves suivant le cours de seconde langue :	6 périodes
Total :	282 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 9 titulaires à temps plein :	216 périodes
- 18 périodes d'éducation physique :	18 périodes
- 6 périodes de secondes langues :	6 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation :	12 périodes
- 6 périodes de reliquat :	6 périodes
Total :	282 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

#### ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 350 élèves dont 2=1,5 = 351 élèves:	439 périodes
- 58 élèves de 4ème primaire 63 élèves de 5ème primaire 121 élèves suivant le cours de seconde langue :	12 périodes
Total :	475 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 16 titulaires à temps plein :	384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique :	32 périodes
- 12 périodes de secondes langues :	12 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation :	12 périodes
- 11 périodes de reliquat :	11 périodes
Total :	475 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 26 périodes

#### ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 175 élèves dont 1 compte pour 1,5 = 176	230 périodes
- 30 élèves de 4ème primaire	
30 élèves de 5ème primaire	
60 élèves suivant le cours de seconde langue :	6 périodes
Total :	260 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 8 titulaires à temps plein :	192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique :	16 périodes
- 6 périodes de secondes langues :	6 périodes
- 12 périodes d'adaptation :	12 périodes
- 10 périodes de reliquat :	10 périodes
Total :	260 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 0 période

#### ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 248 élèves :	302 périodes
- 44 élèves de 4ème primaire	
37 élèves de 5ème primaire	
81 élèves suivant le cours de seconde langue :	8 périodes
Total :	348 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 12 titulaires à temps plein :	288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique :	24 périodes
- 8 périodes de secondes langues :	8 périodes
- 4 périodes de reliquat :	4 périodes
Total :	348 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 3 périodes

#### ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- implantation isolée de Ben : 74 élèves :	104 périodes
- implantation isolée de Solières : 45 élèves :	78 périodes

- Ben	14 élèves en 4ème primaire	
	17 élèves en 5ème primaire	4 périodes
	-----	
	31 élèves au degré supérieur pour le cours de seconde langue	
- Solières	7 élèves en 4ème primaire	
	8 élèves en 5ème primaire	2 périodes
	-----	
	15 élèves au degré supérieur suivent le cours de seconde langue	
		Total : 212 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) :	96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) :	72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique :	14 périodes
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)	
- 6 périodes de cours de secondes langues :	6 périodes
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)	
- 0 période de reliquat :	0 période
	Total : 212 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 0 période

#### Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse = 6 périodes  
 Ecole des Bons-Enfants = 11 périodes  
 Ecole de Huy-Sud = 10 périodes  
 Ecole de Tihange = 4 périodes  
 Ecole de Ben/Sol = / période

---

31 périodes

#### Attribution

- 2 périodes à l'école d'Outre-Meuse pour l'éducation physique
- 3 périodes à l'école de Tihange pour créer un mi-temps avec les périodes P1/P2
- 24 périodes à l'école des Bons-Enfants pour un titulaire
- 2 périodes à l'école des Bons-Enfants pour l'éducation physique

#### Périodes P1/P2 du 01/10/13 au 30/09/14

Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes  
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes  
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes  
 Ecole de Tihange : 6 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

#### Encadrement différencié

Outre-Meuse : + 19 périodes



Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/10/13 au 30/09/14

Outre-Meuse : 6 périodes.

N° 18 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2013 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°XXX de ce jour décidant d'arrêter l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2013;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2013-2014, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2013:

- soixante-neuf (69) périodes d'instituteur(trice) primaire,
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais,
- vingt-six (26) périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique,
- cinq (5) périodes de maître(sse) de psychomotricité,
- zéro (0) période de maître(sse) de seconde langue,
- deux (2) périodes de maître(sse) de morale,
- deux (2) périodes de maître(sse) de religion catholique,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante,
- huit (8) périodes de maître(sse) de religion islamique.

N° 19 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - CLUB SOLIÈRES SPORT - CONVENTION DE MISE EN GAGE D'UNE CRÉANCE ET CHARTE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE HUY ET LE CLUB - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. La solution proposée est une tentative de sortie par le haut. En ce qui concerne le plan sportif, le club est arrivé en promotion. Il y a un subside d'Infrasport qui s'élève, pour certains postes, à 75 %. Il y a un bail emphytéotique pour que l'ASBL ait un droit réel sur le terrain et une clause prévoit qu'en cas de problème, le droit d'emphytéose est résolu et que le bien revient immédiatement à la Ville. Le chantier est arrêté en 2009 suite à un problème de fondation et le dossier est en justice avec une expertise en cours. Le club évalue son dommage à environ 500.000 euros. La première intervention de la Ville était d'un montant de 300.000 euros, récupérable sur le résultat du procès. Aujourd'hui, le gros œuvre est terminé. Des problèmes techniques sont constatés au niveau du chauffage, de l'épuration des eaux et des avis du SRI. L'ASBL demande 600.000 euros pour terminer le dossier. Elle va chez Infrasport et on aurait la possibilité d'obtenir de 250.000 à 300.000 euros en plus. Il faut encore financer le solde. Le Collège aurait pu dire stop, que ce n'était pas le dossier de la Ville, mais ce n'est pas le choix

que le Collège a fait, le Collège désire en sortir par le haut. La solution proposée est de trouver 300.000 euros en deux phases : 100.000 euros en subside direct avec une convention de nantissement et 200.000 euros via un prêt pour tiers. Deux formules étaient possibles : un prêt pour compte de tiers ou une garantie communale. Le Collège préfère le prêt pour compte de tiers qui permet un contrôle direct. Si le club ne rembourse pas, les annuités seront retenues sur son subside qui passera de 10.000 à 15.000 euros. Par comparaison, le RFC Huy reçoit 40.000 euros de subside à l'ordinaire et 60.000 euros de subside à l'extraordinaire et bénéficie également d'une convention relative aux frais d'énergie. Dans le dossier, il y a aussi une convention de collaboration, c'est important au niveau des jeunes, de la cohésion sociale. La demande est de pousser la synergie entre les deux clubs. Il faut que cette infrastructure puisse aussi jouer un rôle dans le village avec les autres acteurs comme le Château Vert. Le Collège souhaite donc créer une dynamique d'échange. Le Collège est conscient que ce sont des sommes importantes mais il faut garder en mémoire que ce sont des avances ou des prêts avec des garanties juridiques. Le Collège assume ses responsabilités pour éviter qu'il y ait un chancre alors qu'il y a des investissements qui ont été consentis par la Région, le Club et la Ville.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le dossier est présenté comme une politique sportive alors que 500.000 euros ont été investis. Il s'agit cependant d'avances de prêt à une coquille vide. Il est scandaleux de remettre ce dossier dans des conditions pareilles, alors qu'il y a une Commission des Sports dans deux jours. Cela fait longtemps que le Collège devait savoir qu'il faudrait dégager des sommes pour ce dossier. Le cahier des charges a été contrôlé à la Ville, comment a-t-on pu ne pas avoir qu'il y avait des problèmes ? Il n'y a pas de pièce en ce qui concerne le terrassement qui a été confié à l'ASBL sans marché public. Le Collège dit qu'il n'a pas le choix, d'accord pour fermer le bâtiment mais pas pour les montants proposés. Le prêt pour compte de tiers garanti par un subside va alourdir les difficultés de l'ASBL. Il reste des questions sans réponse. Le procès pourrait ne rien donner et les dirigeants du club pourraient le lâcher, il y a eu des précédents. En ce qui concerne la politique des jeunes, c'est un investissement très important par rapport aux autres investissements sportifs, et ce pour seulement 90 jeunes. Le groupe ECOLO votera contre. Pas parce qu'il ne soutient pas une politique sportive, mais bien parce que c'est un dossier mal ficelé. Dans la charte de collaboration, on relève qu'il n'y a pas de cotisation pour les jeunes. Il y a une cotisation pour les jeunes au FC Huy, il est donc difficile de voir une synergie là-dedans.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le montant est énorme, on ne remplace pas le personnel ou des policiers. Si, demain, le club n'existe plus, que fera-t-on de la salle ? C'est une somme énorme pour une buvette de football alors que le terrain n'est même pas conforme. Peut-être que, dès le départ, le club a vu trop grand. Si une autre ASBL demandait la même chose, on ne serait pas sorti de l'auberge. Il fallait peut-être d'abord sécuriser.

Madame la Conseillère LIZIN demande à son tour la parole. Il faut rappeler que Solières est un club important parce que le Club de Gives a disparu. C'est une activité très importante, la situation est difficile mais la volonté des responsables du club est remarquable. Elle espère que ce club fera du football féminin.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Yachting a deux ports, que le Basket a deux halls omnisports, que l'Escrime a une installation spécifique, qu'il y a une piste d'athlétisme pour le club d'athlétisme. Il n'est donc pas anormal de donner des structures aux clubs. Ici le dossier était mal parti mais l'infrastructure reviendra à la Ville. L'aspect social est très important. On espère que l'infrastructure profitera au village et au Château Vert. C'est un effort important de la Ville mais le club va également investir en ce qui concerne le terrain, l'éclairage et le parking. Le club a toujours été loyal, c'est un projet sportif important. La Ville intervient à un moment difficile et il faut sauver le club. C'est un club porteur.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute, quant à lui, qu'il peut comprendre une partie des remarques. En ce qui concerne la réunion de la Commission des Sports, il a fallu prendre son bâton de pèlerin et une décision a été prise en Collège. Il fallait décider vite et l'échevin précise qu'il a contacté d'initiative le Conseiller MAROT pour le tenir informé du dossier. A la base, c'est un dossier de l'ASBL et on essaie d'en sortir par le haut. Il demande ce que l'on pourrait proposer d'autre ? D'autre part, les garanties sont là, le Collège a mandaté un avocat. D'autre part, Monsieur le Conseiller MAROT connaît bien le dossier puisqu'il était avocat d'un des entrepreneurs. De plus, c'est léger de venir soulever un problème de marché public alors que c'est de la sous-traitance. En ce qui concerne les raccourcis qui ont été formulés, ce n'est pas 90 jeunes, c'est l'ensemble de la synergie qui est concerné. Dans sa communication, Monsieur le Conseiller MAROT dit que cela va coûter 15.000 euros par jeune mais c'est inexact. Il tient compte de la somme

globale investie. On pourrait alors faire le même calcul pour l'extension de la crèche, pour le Centre Culturel par spectateur, pour le coût d'une éolienne par habitant ou encore pour le coût par habitant de la Wallonie de la gestion Ecolo du photovoltaïque. Il regrette l'attitude qui n'a pas été correcte.

Monsieur le Bourgmestre rappelle le sauvetage de l'Union Hutoise et de Huy-Sport, il y a quelques années, quand il y avait de gros problèmes financiers et alors que la famille de Monsieur le Conseiller MAROT était déjà présente.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il n'y a pas d'élément de fond dans la réponse. Il maintient que cet investissement est disproportionné et il trouve choquant de voir des montants pareils.

Monsieur l'Echevin MOUTON rappelle que ce sont des avances. Au départ, l'ASBL était autonome et c'est en cours de route que les services de la Ville ont dû intervenir.

Monsieur le Conseiller MAROT ajoute qu'il trouve tout à fait malvenu que l'on parle de problème déontologique dans son chef.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que le conseiller prétend que la position de l'entrepreneur est inconnue !

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy a mis à disposition par bail emphytéotique du 25/08/2008 un terrain (3ème division - section B 324/K (partie) d'une superficie de 01ha 27a 35 c), au Football Club Solières Sports pour une durée de 27 ans;

Considérant les investissements déjà réalisés par la Ville de Huy au profit du Club Solières Sport et les investissements futurs envisagés pour l'aider à atteindre ses objectifs;

Considérant que le CLUB SOLIERES SPORT a décidé de construire une buvette;

Considérant que le CLUB SOLIERES SPORT joue en division promotion (4ème nationale);

Considérant que le club a déjà réalisé des investissements sur fonds propres et compte encore en faire notamment l'éclairage du terrain;

Considérant la demande des autorités de la Ville de Huy visant à la création d'une charte/convention entre la VILLE DE HUY et le CLUB SOLIERES SPORT afin de formaliser les engagements du club Solières Sport en retour;

Vu les buts poursuivis;

Statuant par 20 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE:

1) D'adopter le texte suivant pour la convention de mise en gage d'une créance entre la Ville de Huy et le club Solières Sport :

Entre les soussignées

**1. L'ASBL SOLIERES SPORTS**, dont le siège social est sis à 4500 Huy, Chemin de Perwez, 6, BCE n°0864.747.080, représentée par :

Dénommée ci-après « **le constituant** », d'une part,

ET

**2. LA VILLE DE HUY**, Grand Place, 1, 4500 Huy, BCE n° 0207.334.332, représentée par

Dénommée ci-après « **le créancier gagiste** », d'autre part,

### **Il est préalablement exposé :**

Le créancier gagiste possède une créance ci-après dénommée « créance de subventions », à l'encontre du constituant d'un montant de 500.000,00 € se détaillant comme suit :

- Une subvention de 50.000,00 EUR octroyée par décision du Conseil Communal du 8 novembre 2011,
- Une subvention de 50.000,00 EUR octroyée par décision du Conseil Communal du 11 septembre 2012,
- Une subvention de 300.000,00 EUR octroyée par décision du Conseil Communal du 23 octobre 2012,
- Une subvention de 100.000,00 EUR inscrite en premières modifications budgétaires 2013.

Ces différentes subventions ont été et/ou seront octroyées au constituant afin de ne pas paralyser la construction d'une infrastructure sportive, comprenant cafétéria et vestiaire, située sur les terrains qu'il occupe à 4500 Solières, chemin de Perwez, 16 (cadastré 324N pour partie section B 3ème division Huy) suite au litige qui l'oppose à l'architecte Vincent LAMBERT, au géomètre Pierre GIMENNE, à la SPRL CV CONSTRUCT en faillite représentée par Maître Philippe THIRION désigné en qualité de curateur par jugement du Tribunal de Commerce de Huy du 28 mars 2012 et à la SPRL PECHE, ci-après dénommés « parties débitrices de la créance gagée » en abrégé « parties débitrices ».

Ce litige est actuellement pendant devant le Tribunal de Première Instance de Huy (RG n° 11/881/A).

En termes de conclusions, après jugement prononcé le 16 novembre 2011, le constituant évalue le dommage subi à la suite des fautes commises par les parties débitrices à 417.670,39 € à titre provisionnel.

En vue de garantir le remboursement des subventions préqualifiées, le constituant souhaite donner en gage les sommes futures et à venir identifiées ci-après sous la dénomination « créance gagée » qui lui seront allouées par décision de Justice dans le litige qui l'oppose aux parties débitrices.

### **En conséquence, il est convenu de ce que :**

#### **Article 1er : Mise en gage**

A l'effet de garantir la bonne exécution de tous et chacun de ses engagements envers le créancier gagiste, résultant de la créance de subventions et de ses accessoires sans réserve ni distinction, le constituant nantit en faveur du créancier gagiste, qui accepte, la créance qu'il détient sur les parties débitrices.

#### **Article 2 : Montant garanti**

Le nantissement de la créance, objet de la présente convention, est effectué en garantie du remboursement de la créance de subventions à concurrence de son import et de ses accessoires, le tout pour un montant maximum de 500.000,00 EUR à augmenter des intérêts au taux légal depuis les dates de liquidation des subventions par la Ville.

Il est toutefois convenu que ce montant ne pourra pas être inférieur au montant de la créance gagée telle qu'arbitrée par le Tribunal de Première Instance de Huy dans le litige préqualifié (RG 11/881/A) pour le cas où celle-ci serait inférieure au total des subventions accordées.

#### **Article 3 : Procédure judiciaire diligentée par le constituant contre les parties débitrices**

Le créancier gagiste ne prendra pas part au litige qui oppose le constituant aux parties débitrices.

Cependant, le constituant s'engage à tenir informé le créancier gagiste du suivi de la procédure et de son issue.

#### **Article 4 : Réalisation du gage**

Le créancier gagiste percevra les intérêts et le capital de la créance donnée en gage, dès paiement généralement quelconque de la part des parties débitrices, et les imputera sur sa créance.

Tout paiement, partiel ou total, sera effectué directement entre les mains du créancier gagiste par préférence et par privilège aux autres créanciers du constituant.

Les intérêts de la créance mise en gage seront imputés par priorité sur les intérêts et frais éventuels dus par le constituant au créancier gagiste et ensuite sur les montants dus en principal, conformément à l'article 2081 du Code civil.

#### **Article 5 : Garantie**

Le constituant garantit l'existence de la créance conformément à l'article 1693 du Code civil et garantit l'exactitude, à la date de la présente, des déclarations contenues dans l'exposé préliminaire de la présente convention.

Toutefois, le constituant ne peut garantir la solvabilité des parties débitrices ni la bonne fin du recouvrement de la créance nantie. Il garantit par contre qu'il déploiera ses meilleurs efforts pour obtenir à la fois la condamnation des parties débitrices et l'exécution de la décision du Tribunal de Première Instance de Huy liquidant la créance gagée.

Le constituant garantit n'avoir conféré aucun autre droit sur sa créance gagée, n'avoir en aucune manière disposé de ladite créance et n'avoir pas reçu de notification fiscale relativement à celle-ci.

#### **Article 6 : Délivrance**

Le constituant remet au créancier gagiste son titre de créance, à savoir les documents suivants : contrat avec l'architecte, contrat avec le géomètre, contrat avec les entrepreneurs, actes de procédures.

Le constituant déclare avoir reçu ces documents et les restituera dès encaissement de sa créance, ou s'il s'avère que le gage est devenu sans objet.

#### **Article 7 : Formalités**

La mise en gage de la créance du constituant sera enregistrée et notifiée par lettre recommandée aux parties débitrices, à la diligence du créancier gagiste et aux frais du constituant, conformément aux articles 2075 et 1690 du Code civil.

#### **Article 8 : Novation**

Le constituant pourra, s'il lui convient, céder sa créance avec son accessoire que constitue le présent gage.

Il est expressément convenu que tout aménagement des relations entre les parties, même touchant à la créance garantie, ne vaudra pas novation et n'entraînera pas la disparition du présent gage.

#### **Article 9 : Divers**

La présente convention n'affecte pas les éventuelles autres garanties ou privilèges du constituant relativement à ses droits contre le créancier gagiste.

Le constituant informera le créancier gagiste de tout élément relatif à la créance gagée et autorise ce dernier à

solliciter toute information utile en rapport avec la créance gagée et toutes les mesures conservatoires de son gage qu'il jugera utile.

Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Le défaut d'une partie à se prévaloir d'un manquement de l'autre partie ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation définitive de cette partie à se prévaloir ultérieurement de ce manquement.

#### **Article 10 : Notifications**

Toute notification sera valablement faite à l'égard de chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste ou par remise contre accusé de réception aux adresses figurant en tête de la présente convention ou à toute autre adresse notifiée.

Les parties acceptent toutefois les communications par courrier électronique aux adresses suivantes :

...  
...

#### **Article 11 : Litiges**

Tout différend sera soumis à la juridiction des Tribunaux de Huy. Seul le droit belge sera applicable.

2) D'adopter le texte suivant pour la charte à signer entre la Ville de Huy et le club Solières Sport :

Le Club Solières Sport s'engage à :

1. Maintenir l'école des jeunes et développer sa politique sociale en garantissant une inscription gratuite pour les jeunes au club.
2. Mettre à l'honneur la Ville de Huy sur les vareuses de l'ensemble des joueurs du club, voir l'équipement sportif.
3. Renforcer la collaboration entre les deux clubs et notamment les écoles de jeunes du RFC Huy et du Club de Solières Sport ;
4. Garantir la participation du club aux différentes manifestations sportives organisées par la Ville de Huy ;
5. Développer des activités de cohésion sociale, d'intégration par le sport et le cas échéant d'égalité des sexes en partenariat avec les acteurs locaux (château Vert, écoles environnantes, ...),
6. Participer à la vie du village de Solières par la mise à disposition gratuite des locaux du Club Solières Sport aux associations du village ainsi qu'aux différents clubs sportifs hutois ;
7. Veiller à intéresser les habitants du village à ses actions, à créer une véritable dynamique d'échange pour aboutir au recrutement éventuel de nouveaux bénévoles.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de mobilier pour divers services" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour divers services", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98.

Article 4 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN sort de séance.

\*  
\* \*

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL POUR L'ÉQUIPE "PARC À CONTENEURS", RUE DE LA JUSTICE - PROJETS - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant les cahiers spéciaux des charges N° 4099/194 et N° 4099/194bis relatifs aux marchés "Achat d'un module préfabriqué pour l'équipe "Parcs à conteneurs" et « Achat de fournitures pour les divers raccordements du nouveau module », rue de la Justice" établis par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ces marchés s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise et 898,00 €, hors TVA ou 1.086,58 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/724-56 (n° de projet 20130027) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - D'approuver les cahiers spéciaux des charges N° 4099/194 et N° 4099/194BIS et le montant estimé de ces marchés "Achat d'un module préfabriqué pour l'équipe "Parcs à conteneurs" et « Achat de fournitures pour les divers raccordement du nouveau module, » rue de la Justice", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise et 898,00 €, hors TVA ou 1.086,58 €, TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/724-56 (n° de projet 20130027).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

M. le Conseiller MUSTAFA sort de séance.  
M. le Conseiller LALOUX sort de séance.  
Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN rentre en séance.

\*  
\* \*



**FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ -  
APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseiller DENYS demande la parole. Elle demande ce qu'il en sera de la rue du Centre.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les potelets y sont placés.

Madame la Conseillère DENYS réplique qu'il n'y a pas de potelet devant l'école libre.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y en a bien à cet endroit.

Madame la Conseillère DENYS réaffirme que l'échevin ne dit pas la vérité, il n'y a pas de potelet devant l'école libre.

Monsieur le Bourgmestre que Madame la Conseillère DENYS a raison, il n'y a pas de potelet à cet endroit.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les potelets ont été placés. Monsieur le Conseiller THOMAS avait demandé la sécurisation. Une dizaine de potelets en bois ont été placés.

Madame la Conseillère DENYS répond que la Direction attend, le Service des Travaux a répondu que ça allait arriver.

Monsieur le Bourgmestre répète que Madame la Conseillère DENYS a raison, on n'a pas sécurisé l'entrée de l'école libre. La priorité sera de sécuriser les écoles et ce sera fait.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE précise que, ce qui avait été demandé, c'est la liaison entre les écoles, ce qui est fait, et que l'on va encore aller plus loin.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/285 relatif au marché “Fournitures de potelets pour la sécurisation des trottoirs et voies publiques” établi par la Ville de Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (BORNES METALLIQUES), estimé à 16.100,00 € hors TVA ou 19.481,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (BORNES SYNTHETIQUES), estimé à 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.850,00 € hors TVA ou 38.538,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130036) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/285 et le montant estimé du marché “Fournitures de potelets pour la sécurisation des trottoirs et voies publiques”, établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.850,00 € hors TVA ou 38.538,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130036).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER URBAIN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande de quel type de banc il s'agit.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a deux types de banc, un en bois et un en fer forgé.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/283 relatif au marché "Achat de mobilier urbain" établi par la Ville de Huy - Service logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (POUBELLES OBLONGUES),
- \* Lot 2 (BANCS METAL)
- \* Lot 3 (BANCS AVEC PIEDS ET ACCOUDOIRS EN ACIER PLAT, ASSISE ET DOSSIER EN BOIS),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 425/741-98 (n° de projet 20130040) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/283 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier urbain", établis par la Ville de Huy - Service logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 425/741-98 (n° de projet 20130040).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller DEMEUSE sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE JEUX POUR LES PLAINES DE JEUX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/282 relatif au marché "Achat de matériel pour aires de jeux et terrains de sports" établi par la Ville de Huy - Service logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (MATERIEL POUR AIRES DE SPORTS)
- \* Lot 2 (JEUX SUR RESSORTS)
- \* Lot 3 (SIEGES DE BALANCOIRE + CHAINE),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7612/744-51 (n° de projet 20130045) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/282 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour aires de jeux et terrains de sports", établis par la Ville de Huy - Service logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 €, TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7612/744-51 (n° de projet 20130045).

**Article 4** : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DU HESBY CLUB À GIVES - NOTICE DESCRIPTIVE - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 4039/129 pour le marché "Hesby Rugby Huy" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Lutte contre l'incendie), estimé à 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Menuiserie), estimé à 2.290,00 € hors TVA ou 2.770,90 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Electricité), estimé à 105,00 € hors TVA ou 127,05 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (Gros oeuvre), estimé à 321,00 € hors TVA ou 388,41 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 5 (Toiture), estimé à 495,00 € hors TVA ou 598,95 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 6 (Quincaillerie), estimé à 510,00 € hors TVA ou 617,10 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 7 (Contrôle électrique), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.051,00 € hors TVA ou 4.901,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7641/721-54 (n° de projet 20130047) et sera financé par fonds propres et subsides;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la notice descriptive N° 4039/129 et le montant estimé du marché "Hesby Rugby

Huy”, établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.051,00 € hors TVA ou 4.901,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7641/721-54 (n° de projet 20130047).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

M. le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

\*  
\* \*

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION DES VANNES DU HOYOUX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Madame la Présidente explique qu'il y a un projet d'amendement.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier et expose également le projet d'amendement qui a été déposé sur la table de chacun des conseillers. Suite à un contact avec la Région Wallonne, il apparaît que la mise en place d'échelles à poissons par la Région Wallonne nécessitera la suppression du barrage avec aménagement du lit pour maintenir un débit minimum sanitaire dans le bas de la rue Ste-Catherine. Il en ressort donc que l'investissement que compte engager la Ville pour une rénovation en profondeur du barrage paraît excessif par rapport au nombre d'années que la Région Wallonne compte encore maintenir ce barrage en place. Dès lors, la Région Wallonne a conseillé vivement de modifier le cahier spécial des charges pour limiter la dépense de la Ville aux travaux strictement nécessaires dans l'urgence, à savoir un renforcement localisé de la structure et un reconditionnement des réducteurs et de la passerelle d'accès. C'est dans ce sens que le cahier spécial des charges a été amendé pour être présenté au Conseil communal de ce soir. Dans ces conditions, l'estimation des travaux est ramenée de 100.000 à 30.000 euros TVA comprise.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé. Celui-ci est adopté à l'unanimité. Elle met ensuite au vote le point tel qu'amendé. Celui-ci est également adopté à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4320/70 relatif au marché "REPARATION DES VANNES DU HOYOUX" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modifications budgétaires – article 482/745-51;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4320/70 et le montant estimé du marché "REPARATION DES VANNES DU HOYOUX", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modifications budgétaires – article : 482/745-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

M. le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.  
M. le Conseiller LALOUX rentre en séance.

\*  
\* \*

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/195 relatif au marché "Aménagement des locaux de la maison de la laïcité" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.618,00 € hors TVA ou 29.787,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 79090/723-54 (n° de projet 20120067) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/195 et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux de la maison de la laïcité", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.618,00 € hors TVA ou 29.787,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 79090/723-54 (n° de projet 20120067).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

**Mme la Conseillère RORIVE sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MENUISERIE COMMUNALE - MARCHÉ DE FOURNITURES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/192bis relatif au marché "Grosses transformations des bâtiments communaux - Rénovation de la toiture de la menuiserie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 3.522,00 € hors TVA ou 4.261,62 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 4.477,00 € hors TVA ou 5.417,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.999,00 € hors TVA ou 9.678,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56 (n° de projet 20130008) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/192bis et le montant estimé du marché "Grosses transformations des bâtiments communaux - Rénovation de la toiture de la menuiserie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.999,00 € hors TVA ou 9.678,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56 (n° de projet 20130008).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE TROIS TRONÇONNEUSES ET UNE TRONÇONNEUSE DE SAUVETAGE - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique N° 20130017 et 20130018 pour le marché "SRI. Achat de 4 tronçonneuses" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (achat de 3 tronçonneuses ), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Achat d'une tronçonneuse de sauvetage ), estimé à 1.404,95 € hors TVA ou 1.699,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.471,06 € hors TVA ou 4.199,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : D'approuver la description technique des projets n° 20130017 et 20130018 et le montant estimé du marché "SRI. Achat de 4 tronçonneuses", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 3.471,06 € hors TVA ou 4.199,98 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous les numéros de projet 20130017 et 20130018 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51.

\*  
\* \*

**Mme la Conseillère RORIVE rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 30 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION D'UNE CAMÉRA THERMIQUE - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique N° 20130025 pour le marché "SRI. Achat d'une caméra thermique d'attaque (pour localiser rapidement un foyer d'incendie en présence de grosses fumées-parking, caves, ...)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : D'approuver la description technique du projet n° 20130025 et le montant estimé du marché "SRI. Achat d'une caméra thermique d'attaque (pour localiser rapidement un foyer d'incendie en présence de grosses fumées-parking, caves, ...)", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous le numéro de projet 20130025 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51.

N° 31 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE LANCES POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE TÊTES DE DIFFUSION POUR LANCE MONITOR D'ENGINS AÉRIENS - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE -**

**PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique N° 20130024 pour le marché "SRI. Achat de lances pour la lutte contre l'incendie et de têtes de diffusion pour lance monitor d'engins aériens";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Achat de lances pour la lutte contre l'incendie ), estimé à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Têtes de diffusion pour lance monitor d'engins aériens ), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé sur fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er** : D'approuver la description technique du projet n° 20130024 et le montant estimé du marché "SRI. Achat de lances pour la lutte contre l'incendie et de têtes de diffusion pour lance monitor d'engins aériens", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous le numéro de projet 20130024 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51.

N° 32 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACQUISITION D'UN BRANCARD POUR L'AMUBLANCE HUY 1 - DÉPENSE IMPÉRIEUSE ET IMPRÉVUE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2013, une demande de modification budgétaire a été introduite auprès des services financiers de la Ville de Huy pour l'acquisition d'un nouveau brancard, celui de l'ambulance Huy1 étant endommagé;

Considérant qu'entre temps, le brancard est hors service et que la firme Mecelcar qui doit nous fournir, dans le courant du mois d'octobre, une nouvelle ambulance équipée d'un brancard, nous a dépanné en fournissant celui-ci plus tôt;

Considérant que la nouvelle ambulance vient d'être livrée et que pour la mise en fonction de celle-ci, un brancard est nécessaire;

Considérant les 2 offres, ci-après, obtenues de sociétés pouvant fournir ce type de matériel :

- Vandeputte Medical, Prins Boudewijnlaan, 43 à 2650 Edegem pour un montant de 5.216,01 euros TVAc;
- Mecelcar, Parc Scientifique, Avenue Albert Einstein, 12 à 1348 Louvain-la-Neuve pour un montant de 5.184,44 euros TVAC;

Considérant que l'offre de chez Mecelcar est la plus intéressante pécuniairement et que le matériel fourni est compatible avec le matériel existant;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2013, le Collège communal a décidé de passer commande dudit brancard chez Mecelcar et de maintenir la modification budgétaire concernant cette acquisition et de l'imputer à l'article 352/744-51 du budget ordinaire 2013

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 d'acquérir, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un brencard pour un montant de 5.184,44 euros TVAC chez Mecelcar à Louvain-la-Neuve.

N° 33 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - CMIC - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE SACS POUR LE TRANSPORT POUR LA PROTECTION D'ÉQUIPEMENT POUR LA CELLULE RAD - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique n° 20130021 pour le marché "SRI. CMIC - Achat de sacs de transport pour la protection d'équipement pour la cellule RAD - CMIR";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 956,10 euros TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le n° de projet 20130021 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet n° 20130021 dont le montant estimé du marché "SRI. CMIC - Achat de sacs de transport pour la protection d'équipement pour la cellule RAD - CMIR" , établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 956,10 € TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous le n° de projet 20130021 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51.

N° 34 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - CMIC - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE VALISES DE PROTECTION POUR MATÉRIEL CMIR - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique n°20130025 pour le marché "SRI - CMIC - Achat de valises avec mousse de protection de matériel électronique et de mesure pour la cellule RAD";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2390,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le n° de projet 20130022 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la description technique du projet n° 20130022 et le montant estimé du marché "SRI - CMIC - Achat de valises de protection pour matériel CMIR", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 2.390,00 TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous le n° de projet 20130022 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51.

\*  
\* \*

M. l'Échevin MOUTON sort de séance.  
M. le Conseiller DELEUZE sort de séance.

\*  
\* \*

N° 35 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - CMIC - MARCHÉ PUBLIC - ACHAT DE BACS POUR PROTECTION ET TRANSPORT DES KITS DE DÉCONTAMINATION RAD - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - PROPOSTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique n° 20130023 pour le marché "SRI. CMIC - Achat de bacs en PVC avec couvercle servant au transport et à la protection des kits de décontamination RAD" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 621,55 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le n° de projet 20130023 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le projet n° 20130023 dont le montant estimé du marché "SRI. CMIC - Achat de bacs en PVC avec couvercle servant au transport et à la protection des kits de décontamination RAD" établis par le SRI. Le montant estimé du marché s'élève à 621,55 euros TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit sous le n° de projet 20130023 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51

\*  
\* \*

Mme la Présidente DELHAISE sort de séance.  
M. le Bourgmestre HOUSIAUX prend la présidence.

\*  
\* \*

N° 36 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR MUNI D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE D'IDENTIFICATION, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;



Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu sa délibération du 23 décembre 2002 adoptant le plan de gestion de la Ville de Huy dans le cadre de l'axe du plan tonus communal;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal et plus particulièrement son point VIII.5 par lequel Monsieur le Ministre attire l'attention des autorités locales sur la nécessité d'équilibre du service d'enlèvement et de traitement des déchets;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie fixe appelée taxe socle et une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) Taxe socle

40 € pour l'année

2) Taxe variable

a) taxe variable à la contenance du conteneur

- 40 litres : 10,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 140 litres : 12,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 240 litres : 16,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 1.100 litres : 110,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

b) taxe variable au nombre de levées du ou des conteneur(s) : 1,50 € par levée.

c) taxe variable au poids des déchets déposés à la collecte : 0,16 € par kilogramme.

Article 3 - La taxe socle couvre les charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés ainsi que les frais de propreté publique.

Article 4 - La taxe est due par année selon la situation au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 - La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association, ou par toute personne morale, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité commerciale, industrielle ou de service, ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, sur le territoire de la commune.

Article 6 - La taxe variable est une taxe qui varie selon la quantité des immondices mis à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s), ainsi que selon la capacité de ceux-ci.

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la capacité du ou des conteneur(s) et correspondant à la location.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s).
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 7 - La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 8 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice suivant les forfaits ci-après :

- 40 litres : 60,00 €
- 140 litres : 70,00 €
- 240 litres : 80,00 €
- 1.100 litres : 385,00 €

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 12 - A dater du premier janvier 2015, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

\*  
\* \*

M. l'Échevin MOUTON rentre en séance.  
M. le Conseiller DELEUZE entre en séance.  
Mme la Présidente DELHAISE rentre en séance et reprend la présidence.

\*  
\* \*

N° 37     **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR MUNI D'UNE PUCÉ ÉLECTRONIQUE D'IDENTIFICATION, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS MÉNAGERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des

taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu sa délibération du 23 décembre 2002 adoptant le plan de gestion de la Ville de Huy dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal et plus particulièrement son point VIII.5 par lequel Monsieur le Ministre attire l'attention des autorités locales sur la nécessité d'équilibre du service d'enlèvement et de traitement des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - Il est instauré, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2 - La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés comme "second resident" au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

### Article 3

#### Par 1er

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants:

- l'accès aux recyparcs gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la commune ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- l'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voiries, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission

de propreté publique de la commune.

#### Par 2

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police et qui permettent une tarification en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté.

La partie forfaitaire de la taxe comprend 12 levées par ménage ainsi que 45 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

#### Par 3

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4 - La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- Pour les ménages d'une personne à 54,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 81,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 108,00 EUR;
- Pour les second résidents à 60,00 EUR.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée à :

a) Conformément à l'article 3 par. 3.

- 1,50 EUR par levée ;
- 0,16 EUR par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle;

b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :

- 40 litres : 10,00 EUR par an ;
- 140 litres : 12,00 EUR par an ;
- 240 litres : 16,00 EUR par an;
- 1.100 litres : 110,00 EUR par an.

Article 5 - Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Les dispositions prévues aux articles 1,2,3,4,7,8,9 et 10 sont applicables. Toutefois, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

#### Article 6

##### Par. 1er

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

##### Par. 2

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 54,00 EUR ;

- Pour les ménages de deux personnes à 81,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 108,00 EUR.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 6 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy ou auprès du magasin du service des travaux.

### Par. 3

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,50 EUR la pièce.

Article 7 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables - sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 12 €:

- 40 litres : 60,00 EUR
- 140 litres : 70,00 EUR
- 240 litres : 80,00 EUR
- 1.100 litres : 385,00 EUR

### Article 8

#### Par. 1er

Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 36,00 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 6 mois de la date de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration.
- soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- soit d'une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Par. 2

Les chefs de ménage relevant du statut BIM (VIPO) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de 22,50 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un document délivré par la mutuelle attestant que la personne bénéficie au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un statut BIM, au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Par. 3

Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficieront d'un dégrèvement de 22,50 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical.

#### Par. 4

Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant

l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Par. 5

Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe à la condition qu'il ne soit pas titulaire d'un conteneur à puce au 1er janvier de l'exercice.

Par. 6

Les mesures prévues aux Par 1,2 et 3 sont applicables aux ménages titulaires d'une poubelle à puce au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumuler.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - A dater du premier janvier 2015, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

N° 38 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CARTOGRAPHIE DE L'ÉOLIEN EN WALLONIE-AVIS À DONNER**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier. Elle expose les raisons qui ont poussé le Collège à proposer au Conseil d'adopter un avis défavorable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se demande pourquoi c'est un avis défavorable, alors qu'il y a très peu d'arguments qui justifient cet avis défavorable et très peu de ces arguments concernent Huy. La position du Collège n'a pas changé alors que la cartographie a été revue en tenant compte des avis des communes. Moins de 2 % du territoire est concerné. L'enquête s'est tenue en septembre-octobre et sur les six remarques, deux concernent Huy dont une favorable et une contre. Sur la Ville de Huy, il y a quatre zones mais avec le projet en cours sur la commune d'Ohey, les trois autres zones ne seront pas ouvertes. Le seul argument circonstancié concerne les oiseaux et les chauves-souris, mais il y aura une enquête publique pour chaque projet de construction. Le conseiller demande donc si le Collège est favorable aux énergies renouvelables. Le cadre éolien créera 16.000 emplois et permettra d'atteindre 20 % d'énergie renouvelable pour 2020. La position du Collège est, pour le conseiller, un aller simple pour le Moyen-âge.

Monsieur l'Echevin GEORGE demande pourquoi il faut toujours caricaturer ? Le paysage est protégé par la convention de Florence, c'est un élément essentiel du tourisme et il faut le défendre. La deuxième chose est le principe de précaution, notamment en ce qui concerne les normes de bruit supérieures à celles prévues par l'OMS. Il y a également un problème d'encerclement et la barre a été mise trop haut. Si l'on superpose la cartographie de Natagora, on voit le problème. En principe, il y aurait dû y avoir une étude d'incidence maintenant.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la proposition est de supprimer les études d'incidence et que l'on supprime donc la consultation des citoyens.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'heureusement que le Collège avait rendu un avis négatif auparavant, puisque les Neufs Bonniers et le Trou Manto sont sauvés. Au-delà de ça, il y a une planification territoriale en Belgique et, ici, on en fait fi ; on superpose une cartographie où on peut mettre des éoliennes en cites ruraux, en zones de parcs, en zones industrielles. Le Collège s'est donc prononcé contre. Le projet à Ohey n'est pas encore certain et il faut adopter le principe de précaution.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Le groupe POURHUY n'est pas favorable à la cartographie et est d'accord sur ce point avec le Collège.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui, le Collège fait peur aux gens, ce qui n'a pas lieu d'être. Parler de ne pas donner la parole aux citoyens, alors que cela a été fait deux fois, et en tenant compte des avis, ce n'est pas correct. En ce qui concerne les études d'incidence, il est impossible de le faire maintenant puisque les zones s'excluent mutuellement. Ces études d'incidence se feront au fur et à mesure des projets. Il y a des études scientifiques depuis deux ou trois ans. En ce qui concerne les normes de bruit, la norme d'un avion est de 45 décibels à l'intérieur des maisons. La première proposition était d'autoriser 45 décibels à l'extérieur d'une maison. Aujourd'hui, la proposition est d'autoriser 40 décibels à l'intérieur d'une maison.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que sept professeurs de l'Université de Liège considèrent que le plan contenait des données incomplètes et erronées et qu'il était dangereux.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il pense qu'il y a un phénomène NIMBY pour le renouvelable. Il constate que l'on refait le débat qui s'est tenu au Parlement. On demandait à la Ville de tenir une enquête, on a 6 réponses dont 2 citoyens de Huy, un pour et un contre. Si c'était tellement menaçant, on aurait eu plus de réactions. Il espère qu'on aura un projet éolien sur la commune. Les projets imposent d'ouvrir le capital aux citoyens.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. On est à Huy, on n'a pas de grands espaces. La Ville n'a pas d'autoroute sur son territoire. Les gens attendent d'être concernés personnellement avant de réagir. La spécificité de la Ville permet de soutenir la position du Collège. Il est d'accord pour les énergies renouvelables mais il faut veiller à ne pas causer de désagréments importants.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'historiquement, l'énergie renouvelable à Huy, c'est l'eau. On a la Centrale Nucléaire et le paysage est déjà défiguré. Il reste un endroit non défiguré qui est Solières et il est essentiel de conserver ce paysage. Depuis 15 ans, on mène une politique de sauvegarde des chauves-souris. Il y a également le problème de bruit, le problème de hauteur des mats qui n'est pas fixée. Les études d'incidence quand on implante sont supprimées au nom de l'intérêt général wallon. On a des spécificités qu'il faut défendre, le Collège est bien-sûr favorable au renouvelable et, d'ailleurs, il mène le projet de la roue à aube.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime que le Collège a une vision conservatrice.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la décision du 21 février 2013 du Gouvernement Wallon d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, de même qu'une cartographie reprenant les sites sélectionnés ;

Vu sa délibération du 23 avril 2013 émettant un avis défavorable au regard du nouveau cadre éolien adopté en séance du Gouvernement wallon du 21 février 2013, ainsi qu'au regard de la cartographie qui y est jointe ;

Vu les modifications apportées au cadre de référence et à sa cartographie adoptées par le Gouvernement Wallon le 11 juillet 2013 ;

Vu le courrier du 30 août 2013 du Gouvernement wallon, établi à la signature conjointe de Messieurs les Ministres Jean Marc NOLLET, Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité proposant le nouveau cadre de référence éolien en Wallonie et sa cartographie à soumettre à la consultation populaire ;

Considérant que la cartographie éolienne concerne 4 sites distincts sur le territoire de Huy situés le long de la National 698 Huy-Ohey dans des zones à majorités agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et son article D29 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2013 décidant l'organisation de l'enquête publique du 16 septembre au 31 octobre 2013 et d'afficher l'avis d'enquête à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage et d'insérer l'avis sur le site internet de la Ville de Huy ;

Vu le procès verbal de clôture de l'enquête publique reprenant les remarques et observations contenues dans les 3 courriers réceptionnés à l'administration;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre prenant acte de la clôture d'enquête et émettant défavorable sur la cartographie de l'éolien en Wallonie;

Considérant que le Gouvernement Wallon n'a pas encore adopté un arrêté fixant les conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit ;

Considérant que le développement d'éoliennes altérerait les vues longues et courtes des caractéristiques paysagères du plateau du sud de Huy et d'une manière générale de l'Ardenne Condrusienne ;

Considérant que depuis les rives de la Meuse jusqu'au relief d'altitude du Condroz il y a présence de couloirs migratoires d'oiseaux tant au printemps qu'à l'automne ;

Considérant que l'altitude des vols et des flux migratoires qui ont lieu aussi bien de jour que de nuit sont fonctions des conditions météorologiques et seraient incompatibles avec la hauteur des mats et pales des éoliennes ;

Considérant que les plateaux du sud de Huy constituent aussi un habitat de certaines espèces de la vie faune ;

Considérant que les arguments susmentionnés sont aussi valables pour les chauves-souris ;

Considérant que les sites qui se trouvent passé le château de Fléron en direction d'Ohey sont des sites spécifiquement classifiées en « non aedificandi » c'est-à-dire qu'aucune constructions ne peuvent y être faite;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant par 21 voix pour, 5 contre et 1 abstention;

Article 1er - D'émettre un avis défavorable sur la nouvelle cartographie de l'éolien en Wallonie.

Article 2 - Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

N° 39 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - ACHAT D'UNE ARMOIRE MOBILE POUR LE SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE - PROCEDURE NEGOCIEE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat d'une armoire mobile et de classements suspendus pour le service du Casier Judiciaire" établie par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide :

Article 1er - D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat d'une armoire mobile et de classements suspendus", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98.

Article 4 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 40 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - RÈGLEMENT COMMUNAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'OCTROI DE CHÈQUES-TAXI - MODIFICATIONS - PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 7 juillet 1992, telle que modifiée par celles des 30 juin 1995, 30 mai 2001, 23 janvier 2006 et 26 mars 2007, arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de chèques-taxi ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certaines dispositions dudit règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de modifier, comme suit, le règlement communal applicable en matière d'octroi de chèques-taxi (Décision Conseil communal du 30 juin 1995).

**Article 1er - § 1er** : Les personnes handicapées, bénéficiant de l'exonération de la taxe de circulation (sans condition d'âge), ainsi que les personnes âgées de 70 ans et plus, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion, peuvent obtenir des chèques-taxi en adressant une demande au Collège communal, sur le formulaire établi par l'Administration communale et disponible au Service des Affaires Sociales.

**§ 2** : Les personnes bénéficiant du statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée - anciennement VIPO) ou du revenu d'intégration (CPAS), et âgées de 60 ans et plus, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion, peuvent obtenir des chèques-taxi en adressant une demande au Collège communal, sur le formulaire établi par l'Administration communale et disponible au Service des Affaires Sociales.

**Article 2** - L'usage des chèques-taxi est limité aux déplacements sur le territoire de l'entité hutoise (la clause pour raisons urgentes ou médicales est supprimée).

**Article 3 - § 1er** : Il pourra être délivré 2 x 10 chèques-taxi, à chaque bénéficiaire, moyennant paiement à la caisse communale de la somme fixée par décision du Conseil communal. (actuellement 25,00 € par carnet de 10 chèques).

**§ 2** : Lorsque 2 bénéficiaire sont domiciliés sous le même toit, le nombre de carnets de 10 chèques délivrés annuellement est limité à 3.

**Article 4** - La durée de validité des chèques-taxis délivrés au cours d'une année pourra être prolongée au-delà de l'année de référence.

**Article 5** - Ces chèques-taxis ne sont valables qu'auprès des exploitants des services de taxi dûment autorisés par le Collège communal à exploiter leurs services sur le territoire de la Ville de Huy, ainsi qu'auprès des Asbl suivantes : "SOS Médical Meuse" et "Bon Pied - Bon Oeil".

Les coordonnées de ces exploitants et Asbl sont communiqués aux bénéficiaires.

**Article 6** - Le déplacement pourra être entièrement payé au moyen de plusieurs chèques-taxi. Le nombre de chèques nécessaires au paiement de la course sera arrondi à l'unité inférieure.

**Article 7** - Toute demande d'obtention de chèques-taxi doit être introduite auprès du Service communal des Affaires Sociales et sera obligatoirement accompagnée des documents suivants :

a) pour les personnes handicapées :

- une copie de l'attestation délivrée par le SPF Sécurité Sociale précisant que le demandeur est exonéré du paiement de la taxe de circulation.
- une composition de ménage.
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.

b) pour les personnes âgées de 70 ans et plus :

- une composition de ménage
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.

c) pour les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée ou du revenu d'intégration :

- une attestation délivrée par la mutuelle, précisant que le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'intervention majorée.
- une composition de ménage.
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.

**Article 8** - Abrogé (les factures relatives aux chèques-taxi doivent être introduites, par les prestataires de services, auprès de l'Administration communale, sous peine de nullité, avant le 1er mars de l'année qui suit celle de l'émission des chèques. Aux fins de contrôle, l'Administration se fait remettre les chèques utilisés accompagnés des bordereaux récapitulatifs.)

**Article 9** - Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège communal qui est habilité à statuer.

**Article 10** - L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y relatifs.

**Article 11** - Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2014.

N° 40.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- SITUATION CATASTROPHIQUE POUR LE COMMERCE RUE SOUS-LE-CHÂTEAU.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Les commerçants de la rue Sous-le-Château sont catastrophés de la gestion des travaux pour laquelle ils reçoivent des infos partielles et erronées depuis des semaines. Jusque quand durera la fermeture de la première partie de la rue ? Est-il exact que toute la rue est destinée à être fermée cet hiver ? L'Echevin aurait parlé de réouvrir la circulation dans les deux sens ? Est-ce exact ? Quand ?"***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Si on commence à entrevoir la fin des travaux de l'AIDE, il reste effectivement certaines zones de travaux qui posent encore problèmes.*

*Ces problèmes sont principalement d'ordre technique (contraintes liées à des découvertes de tout type tel que pertuis du Hoyoux en très mauvais état, nécessité de déplacement de câbles et conduites et autres). Ceci a une répercussion sur le planning des travaux. En ce qui concerne le blocage de la rue Sous-le-Château, objet de la question, cette intervention pour déplacement de câbles et conduites de gaz, est terminée depuis le 31 octobre, et la rue Sous-le-Château restera accessible pour la période des fêtes.*

*Ces informations ont été données aux commerçants lors d'une réunion qui s'est tenue à l'Hôtel de Ville et où le Collège s'est montré impératif quant au respect de ce délai.*

*Une chambre de visite doit encore être construite à la jonction de la rue Pont des Veaux et rue Sous-le-Château et sera réalisée après les congés, mais cette intervention nécessite la pose d'un nouvel égout sous le pertuis secondaire du Hoyoux qui est en très mauvais état et nécessite donc un travail et une étude complémentaire. »*

N° 40.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
**- PYLÔNE MOBISTAR DU BOIS MARIE - SUIVI.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

***"Une transaction a-t-elle eu lieu entre la Ville et Mobistar concernant cette antenne en infraction ? Une***

*enquête publique s'est tenue du 8 au 23 octobre concernant la demande de régularisation de ce pylône. Quelles ont été les réactions exprimées ? L'avis rendu par le Collège suivra-t-il la position des riverains ? Le Collège s'engage-t-il à être aux côtés des riverains dans leurs démarches dans le cas d'une éventuelle régularisation de l'antenne ? La Ville a-t-elle reçu une déclaration d'environnement de Mobistar et, si oui, quand ? Dans l'affirmative, la Ville a-t-elle transmis cette déclaration au fonctionnaire compétent et quand ?"*

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège a pris immédiatement faits et causes pour les riverains et rentré un avis négatif. Il y a eu une demande de permis mais il n'y a pas encore de décision. En ce qui concerne la procédure, le Collège n'aura qu'une compétence d'avis, le permis étant délivré par le fonctionnaire-délégué.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande ce qu'il en est d'une transaction et de la capacité de recours du Collège.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège a effectivement une possibilité de recours. Il n'y a pas matière à transaction pour le moment. C'est une compétence propre du Collège. Il rappelle que le projet déposé ne concernait pas seulement une régularisation mais également une extension.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Collège est opposé à ce pylône et qu'il aurait fallu le démonter.

N° 40.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- HUY VILLE PROPRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Comment le Collège peut-il laisser une ville touristique sans les services de "Huy Ville propre" le week-end ? Une nouvelle fois, c'est sur un service qui touche directement les citoyens que le Collège a décidé de faire des économies."*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que Huy Ville propre intervient toujours le week-end. Il y a une organisation différente à titre d'essai. Il n'y a plus de nettoyage systématique de la Grand'Place pour augmenter l'opérationnalité du service en semaine. Il y a 15 personnes à Huy Ville propre qui représentent 13,5 équivalent temps plein. Quand les ouvriers travaillent le dimanche, les heures comptent à 200 %. On a maintenu un service de garde en cas de problème et un ramassage tardif des poubelles le vendredi. Il est vrai que ce n'est pas aussi propre qu'avant mais ce n'est pas la catastrophe présentée. La photo présentée par la presse datait du 15 août. Quand il y a des festivités, il y a un nettoyage mais il n'y a pas d'intervention à la place des opérateurs privés.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande ce qu'il en sera pendant les animations de « Plaisirs d'Hiver ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE précise qu'il y a un service de garde le cas échéant.

N° 40.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**  
**- QUELLE EST LA SITUATION DE L'ASBL DORA DORES SUITE À DÉPART FORCÉ POUR LE 1ER AVRIL 2014 DE LA RUE DES VERGIERS ?**

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

*"Quelle est la situation de l'ASBL DORA DORES suite à départ forcé pour le 1er avril 2014 de la rue des Vergiers ?"*

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le départ de l'ASBL DORA DORES est dû au fait que la Ville n'est pas propriétaire des pavillons des Vergiers, qui appartiennent à la Régie des Bâtiments. Dans le cadre de la construction d'un centre des Finances et du lancement du marché de promotion par la Régie, les locaux doivent être libérés pour le 31 mars 2014. Diverses possibilités ont été envisagées avec l'ASBL en vue de répondre à leurs exigences et une solution a été trouvée. L'ASBL pourrait prendre place Chaussée de Liège, le Service de l'Enseignement déménageant fin février vers la rue Griange. La situation est centrale et le bâtiment est adapté. »*

N° 40.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- AMÉNAGEMENT DU PARC VIERSET.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

***"Ce parc a été récemment la cible d'une opération policière. Bien que parfois inéluctable, la répression n'est cependant pas la seule démarche à entreprendre. En effet, l'embellissement et un nouvel agencement des lieux permettraient de sécuriser les lieux et de créer un espace de rencontres rassurant pour tous. Le Collège a-t-il envisagé de prendre des mesures dans ce sens ? Si oui, lesquelles ?"***

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège a décidé de réaménager les parcs et que le premier est le parc de l'avenue Delchambre. Le Parc Vierset sera aussi réexaminé. Il faut relier les parcs entre eux pour y circuler. Le Parc Vierset est classé. Il y a des arbres remarquables. On voudrait également enlever le mur mais il est classé.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'en ce qui concerne la sécurité, ce parc est très fréquenté. Les jeunes demandent des parcs sécurisés. On vient de faire une opération « coup de poing » et on a demandé des tournées des gardiens de la paix.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Pour elle, les parcs ne sont pas seulement un lieu de passage mais également un lieu de rencontre.

N° 40.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- ALEM - SITUATION FINANCIÈRE ET MANDAT DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR OBTENIR UNE FUSION DANS UNE INSTITUTION RÉGIONALE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"La situation financière de l'ALEM continue sa dégringolade alors que de très nombreux emplois, peu qualifiés, sont concernés. Quelle est la politique déterminée par les représentants de la Ville dans cette instance ? La fusion avec Amaryllis n'est toujours pas réalisée et le personnel des deux institutions est inquiet de ces incertitudes. Je rappelle la proposition de PourHuy qui consiste à élargir la base d'une fusion au-delà de ces deux institutions pour tenter d'enrayer, par une fusion à dimension régionale, la situation anormalement négative de la gestion de l'ALEM."***

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est un dossier très important. Le Conseil d'Administration de l'ALEM a pris des mesures. La problématique dépasse Huy. L'ALEM est aujourd'hui en positif. On poursuit la volonté de fusionner les deux structures et même de regrouper plusieurs communes dans un projet. Avec la conférence des élus, on a rentré un dossier dans le cadre d'un appel à projets pour étudier la faisabilité de la création d'une structure supra communale. Mais d'abord, il y a la fusion des deux outils et on va prendre toutes les garanties.

Madame la Conseillère LIZIN répond que le personnel attend les décisions. Il faut donner un timing au personnel et ne pas perdre de temps avec des études.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on prend les choses avec vivacité pour sauver les emplois. Il faut aussi réfléchir sur le long terme au niveau régional.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que le dossier va encore revenir lundi au Collège. Il y a déjà un accord de la conférence des élus.

N° 40.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- POLICE - INSUFFISANCE FLAGRANTE DES EFFECTIFS.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Plusieurs événements de ces dernières semaines ont montré, de façon évidente, aux habitants, la dégradation de la situation de sécurité dans la Ville, malgré toute la bonne volonté des policiers, eux-mêmes débordés sur le terrain. Un accident grave à Gives a été le plus révélateur mais, le jeudi, des attaques de magasins sur Ben-Ahin a montré également à quel point deux hommes de garde sont absolument incapables seuls de faire face à une action d'une quelconque ampleur en terme de braquage ou de vol de voitures. Nous ne parlons pas ici de graffitis mais de protection absolument décisive et vitale pour les habitants concernés. Comment le Collège envisage-t-il de répondre à ce défaut grave de la sécurité en Ville ? Le renforcement de la police d'intervention est devenu absolument vital pour la police et sa façon de travailler."***

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a rien de changé en ce qui concerne les patrouilles mobiles. On a la police la plus chère de Wallonie et on revoit les missions pour réorienter les priorités au niveau local. Le Collège a demandé un projet de réorganisation du Corps pour faire mieux avec moins de moyens. Des économies d'échelles sont envisagées pour rassembler l'ensemble du personnel sur un site. Il conclut en disant que la Police est aussi efficace qu'avant si pas plus.

N° 40.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- CHARTE DE L'ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES DANS LES COMMUNES.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Où en est le Collège dans la mise en oeuvre de ce texte ? La réunion du 7 août avec Madame Kunsch et synergie wallonie à ce sujet a été sympathique et nous attendons donc des résultats. Quelles sont les politiques précises qui ont été mises en route depuis lors ? Exemple : répartition des subsides en matière de sports pour les hommes et les femmes, situation de la crèche, horaires et accessibilité pour toutes les catégories, souplesse des services dans les écoles, etc..."***

Madame l'Echevine KUNSCH répond que l'on a signé la Charte de l'Égalité des Chances, qui est plus large que le problème de l'égalité Homme-Femme. On doit faire un diagnostic et on a désigné une personne référente. La Journée de la Femme sera consacrée à la lutte contre les stéréotypes de type sexiste. La Charte devrait être signée à tous les niveaux en ce compris les ASBL, la crèche, la Police et le SRI.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la politique des crèches est essentielle.

N° 40.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- MAISON DES FOULONS : SITUATION DE SÉCURITÉ POMPIERS.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Où en est la situation de sécurité incendie de la maison des Foulons ? Les travaux réclamés ont-ils été effectués ?"***

Monsieur le Bourgmestre répond que le SRI est passé et que c'est en ordre. Il faudra passer pour revoir la situation.

N° 40.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- REFUS D'ACCÈS DES LOCAUX LOUÉS PAR LA VILLE POUR CERTAINS CLUBS**  
**DE HUY ET ÉTAT EXACT DES LOCAUX DE STE-CATHERINE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Les locaux loués par la Ville aux anciens établissements Pleinevaux ont été déclarés inaccessibles pour certains clubs de la Ville, à quel titre ? Les locaux de Ste-Catherine sont évidemment dans un état total de dégradation. Qui en a la charge et la clé ? Pour quelles raisons ou objectifs."***

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le Service Patrimoine n'a pas reçu de demande d'occupation des anciens établissements Pleinevaux et aucun refus n'a dès lors été prononcé via ce service. Il faut savoir que la répartition des établissements s'effectue comme suit : une partie pour le Service Plantations (donc non accessible aux associations), une partie pour le stockage de matériaux (idem) et enfin la partie pétanque qui est louée à la Royale Hutoise à titre privatif. Il n'est pas prévu que cette partie soit accessible à tous puisque mise à disposition d'une association qui en assume les frais. Quant aux locaux de Ste-Catherine, ceux-ci sont propriété du CHRH et non de la Ville. »*

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est réservé à un club, le seul reconnu par la Fédération.

N° 40.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- DEMANDES DES JEUNES DE RÉOUVERTURE DU VIEUX HUY ET D'UNE AGORA**  
**EN CENTRE-VILLE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Comme prévu, les quelques jeunes qui se sont exprimés lors de la réunion pompeusement qualifiée de forum, ont demandé la réouverture du Vieux-Huy en insistant sur la nécessité de retrouver ce lieu en centre-ville. La formulation suggérée d'une agora est intéressante. Quelle suite le Collège va-t-il réserver à leur demande ? et aux autres questions, notamment le fait que les jeunes sont inquiets pour leur sécurité dans la Ville ?"***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les résultats seront présentés à la Commission de la Jeunesse. Après analyse, on mettra les projets en œuvre. Il ne faut pas trop résumer les demandes.

N° 40.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- ENTRETIEN DU PONT DE L'EUROPE ET DE LA RUE MAURICE TILLIEUX.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Plusieurs habitants ont préparé un dossier sur la situation de défaut d'entretien du Pont de l'Europe et de la rue Maurice Tillieux. Comme il n'est pas possible de montrer leur dossier vidéo au Conseil communal (refus absurde d'utiliser les techniques modernes), le Collège peut-il nous dire quelles actions il a entrepris depuis septembre à l'égard de la Région Wallonne pour trouver une solution à la dégradation des pierres après les feux d'artifice de 2012 ? Combien d'entretiens ont eu lieu en deux mois sur le pont et ses abords ? Quelle est l'intention du Collège par rapport à la "brousse" de la rue Maurice***

***Tillieux ? La Région Wallonne a terminé l'utilisation du terrain voisin de cette rue, mais a simplement remis des terres sans enlever le tarmac sous jacent. La Ville a-t-elle été en contact avec la région à propos de cet acte totalement anti-environnement ?***

Elle lie sa question avec celle qu'elle a inscrite sous le numéro 40.13.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Comme le sait Madame la Conseillère LIZIN, son interpellation concerne exclusivement des domaines tombant sous la responsabilité de la Région Wallonne. En ce qui concerne le Pont de l'Europe, la Ville a signalé au Service Public de Wallonie les dégâts occasionnés aux couvre-murs et donné les coordonnées de son auteur en date du 3 octobre 2012 ; c'est la Région Wallonne qui décide de la suite à donner à ce sinistre. L'entretien du Pont, des bretelles d'accès et des terrains situés rue Maurice Tillieux sont de la responsabilité du Service Public de Wallonie. Le terrain qui a été utilisé par l'entreprise chargée des travaux d'égouttage pour l'AIDE a été, selon les responsables du maître d'ouvrage, dégagé de tous dépôts liés au chantier. Précisons enfin que, sur le retour de sa tournée rive gauche, l'agent de Huy Ville propre qui passe par le Pont de l'Europe ramasse les déchets divers (canettes, sachets, ...) qui sont véhiculés par le vent. »*

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'en ce qui concerne le Quai de Compiègne, la Région Wallonne va implanter un rond-point. Cela implique un changement de limite de l'agglomération et donc un changement de l'endroit où la vitesse est limitée à 50 km/heure. Il y aura également un resserrement de la voirie.

Madame la Conseillère LIZIN demande quel est le timing prévu.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond les travaux débiteront le 15 mars.

**N° 40.13 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- VITESSE EXCESSIVE QUAI DE COMPIÈGNE ET DANGER POUR LES PIÉTONS.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***"Les camions ont repris leurs activités par le Quai de Compiègne et créent ainsi, jusqu'au coeur de la Ville rive gauche, de vrais inconvénients pour les habitants. Combien de fois le Collège a-t-il fait placer le radar de contrôle en cet endroit, entre le Pont Baudouin et le Pont de l'Europe, depuis le début de l'année ?"***

Cette question a été examinée au point 40.12.